

Communes/Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, des liaisons dangereuses

A la recherche louable de l'entretien de leur paysage à un coût raisonnable, les collectivités territoriales sont parfois tentées par une adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ayant une activité sur leur territoire.

Or, les dispositions régissant le statut de la coopération agricole sont en principe inconciliables avec celles du code des marchés publics.

Sous certaines conditions particulièrement restrictives, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent cependant y adhérer. Mais ce choix présente un risque d'illégalité important. Une autre voie, celle des tiers non coopérateurs paraît présenter plus de sécurité juridique.

L'adhésion à une CUMA, une voie risquée

Les collectivités territoriales et leur groupement peuvent en effet devenir membre coopérateur d'une CUMA pour leur propre **domaine privé**, dont la nature correspond aux intérêts agricoles figurant dans l'objet social de la société coopérative, et à condition de souscrire un engagement d'activité.

L'engagement d'activité scelle l'obligation pour le nouvel adhérent de contracter exclusivement avec la CUMA dont il est membre pour les activités souscrites.

Compte tenu du droit exclusif qu'il réserve à la société coopérative, il semblerait que l'adhésion ne puisse être engagée qu'après une procédure d'appel d'offres infructueuse, dont la nature et la durée seront déterminés par le montant de l'opération projetée et le nombre d'années d'engagement.

En pratique, les opérations qui pourront bénéficier du prêt du matériel de la CUMA concerneront donc essentiellement l'entretien des chemins ruraux de la commune et celui des parcelles à vocation agricole ou forestière relevant de son domaine privé.

L'entretien de la voirie publique, compte tenu du régime de domanialité applicable, ne peut quant à lui faire l'objet de l'acte d'engagement d'activité de la collectivité adhérente.

Sur le plan de la fiscalité applicable, il est à noter que les travaux réalisés pour les membres du groupement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (article 261B du code général des impôts).

Ces travaux doivent toutefois concourir directement et exclusivement à la réalisation des opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les sommes réclamées aux adhérents doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.



L'adhésion à une CUMA est une voie d'action qui paraît donc peu sécurisée et difficile à mettre en œuvre par les collectivités intéressées.

Le régime légal des tiers non coopérateurs semble mieux adapté aux besoins ponctuels des collectivités et présente moins de risque d'illégalité.

Le régime juridique des tiers non coopérateurs plus favorable aux collectivités territoriales

Le code rural ouvre une possibilité aux tiers non coopérateurs de bénéficier des services d'une CUMA, sous certaines conditions. Le cas des communes de moins de 2000 habitants fait l'objet d'un traitement particulier.

- Sous condition de l'avoir prévu **dans leurs propres statuts**, les CUMA peuvent faire bénéficier des tiers non coopérateurs de leur service, dans la limite de **20%** de leur chiffre d'affaires annuel.

Le code rural assortit cette possibilité d'un certain nombre d'obligations pesant sur les sociétés coopératives : tenue d'une compatibilité spéciale, excédents affectés à une réserve indisponible, utilisée pour amortir les pertes sociales qu'après épuisement de la réserve légale... (voir article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime).

- Les dispositions de l'article L.522-6 du code rural autorisent **les communes de moins de 2000 habitants** et leurs groupements dans le ressort territorial desquels l'un des adhérents de la coopérative a le siège de son exploitation à bénéficier des prestations de la CUMA pour des travaux agricoles ou d'aménagement conformes à son objet social, sous plusieurs réserves.

La CUMA doit avoir prévu cette possibilité dans ses **statuts**.

Ces prestations doivent représenter **moins de 25%** du chiffre d'affaires annuel et sont limitées à un **montant de 10 000 euros**, porté à **15 000 euros** si le bénéficiaire est situé en zone de revitalisation rurale.

Les travaux réalisés pour les tiers non coopérateurs sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (voir [Conseil d'Etat, 7/8SSR, 27 octobre 1986, coopérative de cultures mécaniques « Crau et Camargue », n° 49543](#))

Dans les deux cas, le code des marchés publics s'applique pleinement. Les CUMA peuvent exécuter des prestations pour les collectivités, ces dernières ne peuvent s'affranchir des règles de la commande publique.